

## ANNEXE A

### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-11

## ANNEXE A-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

(7 juillet 2008)

#### I. INTRODUCTION

1. Dans la procédure initiale relative au présent différend, il a été constaté que les États-Unis avaient violé diverses obligations leur incombant au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'*Accord antidumping*). Les mesures en cause dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale étaient les suivantes: les procédures de réduction à zéro des États-Unis; onze réexamens périodiques; et deux réexamens à l'extinction. Le Japon a engagé la présente procédure parce que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") concernant ces mesures.

#### II. LA PROCÉDURE DE MISE EN CONFORMITÉ ET LA PROCÉDURE INITIALE S'INSCRIVENT DANS UNE SUITE D'ÉVÉNEMENTS

2. Les groupes spéciaux de la mise en conformité et l'Organe d'appel ont reconnu que "les procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroul[ai]ent pas indépendamment des procédures initiales, mais que les deux procédures *s'inscrivaient dans une suite d'événements*".<sup>1</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)*, l'Organe d'appel a fait observer que l'"on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants".<sup>2</sup>

#### III. ASPECTS FACTUELS

##### A. PROCÉDURE INITIALE

3. Le 23 janvier 2007, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial initial, tel qu'il avait été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.<sup>3</sup> Ce faisant, l'ORD a demandé aux États-Unis de rendre certaines mesures, dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et avec le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.<sup>4</sup>

4. Le 4 mai 2007, le Japon et les États-Unis sont convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, que le délai raisonnable imparti aux États-Unis à compter de la date

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (21:5)*, paragraphe 136, citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (21:5)*, paragraphe 121 (pas d'italique dans l'original).

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)*, paragraphe 103 (non souligné dans l'original).

<sup>3</sup> WT/DSB/M/225, paragraphe 96.

<sup>4</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 191.

d'adoption pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 24 décembre 2007.<sup>5</sup>

B. MISE EN ŒUVRE DÉCLARÉE DES ÉTATS-UNIS: ACTION ET ABSENCE D'ACTION

**1. Procédures de réduction à zéro**

5. Le 23 janvier 2007, comme il a été indiqué, l'ORD a établi que les procédures de réduction à zéro étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans les cas suivants: i) dans les comparaisons M-M et T-T dans les enquêtes initiales; ii) dans toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques; et iii) dans toute méthode de comparaison dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.

6. Le 6 mars 2006, deux jours avant la remise par le Groupe spécial initial de son rapport intérimaire, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a publié un avis indiquant son intention d'abandonner l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales "*à la lumière du rapport du Groupe spécial États-Unis – Réduction à zéro [(CE)]*".<sup>6</sup>

7. Le 27 décembre 2006, près d'un mois avant l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel sur le présent différend, l'USDOC a publié un avis final indiquant qu'il n'appliquerait plus les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.<sup>7</sup> L'USDOC a refusé expressément de modifier tout aspect des méthodes de comparaison qu'il utilisait pour calculer le dumping, en dehors de l'abandon de la réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.

**2. Réexamens périodiques**

8. Le Japon rappelle qu'en vertu des recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis sont tenus de rendre onze réexamens périodiques conformes au droit de l'OMC. Or, les États-Unis n'ont entrepris aucune action pour réviser les aspects de ces mesures qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Au contraire, ils affirment qu'aucune action de ce type n'est nécessaire, car ils ont entrepris une action visant à adopter des réexamens périodiques ultérieurs dont ils soutiennent qu'ils "remplacent" les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC. Dans la présente procédure, le Japon conteste cinq des onze réexamens périodiques qui étaient en cause dans la procédure initiale et dont les États-Unis affirment qu'ils ont été remplacés, ainsi que trois des réexamens périodiques ultérieurs dont ils disent qu'ils ont remplacé les réexamens initiaux.<sup>8</sup>

**3. Réexamens à l'extinction**

9. En vertu des recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis sont tenus de rendre deux réexamens à l'extinction conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Japon n'a connaissance d'aucune action entreprise par les États-Unis pour se conformer à ces obligations. Dans la présente procédure, il conteste l'un des deux réexamens à l'extinction jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, à savoir le réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999 portant sur les roulements

---

<sup>5</sup> WT/DS322/20.

<sup>6</sup> *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin During an Antidumping Duty Investigation*, 71 Fed. Reg. 11189 (Dep't of comm., 6 March 2006) (pas d'italique dans l'original) (pièce JPN-24).

<sup>7</sup> *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin During an Antidumping Duty Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722, 77723 (Dep't of comm., 27 December 2006) (non souligné dans l'original) (pièce JPN-25).

<sup>8</sup> Le Japon se réserve le droit de traiter toute autre mesure ultérieure étroitement liée.

antifriction. L'ordonnance antidumping en rapport avec le second réexamen à l'extinction a été abrogée depuis lors, et le Japon ne conteste pas le réexamen à l'extinction se rapportant à cette ordonnance dans la présente procédure.

C. MESURES EN CAUSE ET ALLÉGATIONS FORMULÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

**1. Procédures de réduction à zéro**

10. Le Japon met en cause le fait que les États-Unis ont omis d'entreprendre une action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD selon lesquelles les procédures de réduction à zéro sont incompatibles avec les règles de l'OMC dans les cas suivants: i) dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales; ii) dans toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques; et iii) dans toute méthode de comparaison dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.<sup>9</sup>

**2. Réexamens périodiques**

11. Le Japon met en cause le fait que les États-Unis ont omis d'entreprendre une action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant cinq des onze réexamens périodiques dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale (réexamens portant les numéros 1), 2), 3), 7) et 8) au paragraphe 13 ci-après).

12. Le Japon conteste aussi trois réexamens périodiques ultérieurs, portant les numéros 4), 5) et 6) au paragraphe 13 ci-après, en tant que "mesures prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les États-Unis ont indiqué à l'ORD qu'ils s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les réexamens périodiques initiaux parce que ces réexamens avaient été "remplacés" par des réexamens ultérieurs, dont les trois réexamens ultérieurs contestés par le Japon dans la présente procédure.<sup>10</sup> Les réexamens ultérieurs sont donc des mesures de remplacement qui entravent la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les réexamens périodiques initiaux.<sup>11</sup>

13. Les réexamens périodiques en cause dans la présente procédure sont les suivants:

- 1) Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 1999 -30 avril 2000) (JTEKT et NTN);
- 2) Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2000 -30 avril 2001) (NTN);
- 3) Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2002 -30 avril 2003) (JTEKT, NSK et NTN);
- 4) Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2003 -30 avril 2004) (JTEKT, NSK, NPB et NTN);
- 5) Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2004 -30 avril 2005) (JTEKT, NSK, NPB et NTN);

---

<sup>9</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, paragraphes 10 à 12.

<sup>10</sup> WT/DS322/22/Add.2.

<sup>11</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, paragraphes 13 à 15 et annexe 1.

- 6) Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2005 -30 avril 2006) (Asahi Seiko, JTEKT, NSK, NPB et NTN);
- 7) Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 1999 - 31 décembre 1999) (JTEKT et NTN); et
- 8) Rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 1999 -31 décembre 1999) (NTN).

14. Pour chacun de ces huit réexamens périodiques, les États-Unis n'avaient pas, à la fin du délai raisonnable, liquidé les déclarations en douane concernant certaines importations visées par le réexamen et provenant des exportateurs identifiés.

### **3. Réexamens à l'extinction**

15. Le Japon met en cause le fait que les États-Unis ont omis d'entreprendre une action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999 visant les *roulements antifriction*, qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale.<sup>12</sup>

## **IV. LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL A COMPÉTENCE SUR LES MESURES EN CAUSE DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE**

### **A. LE GROUPE SPÉCIAL A COMPÉTENCE SUR LES ACTIONS ET OMISSIONS D'UN MEMBRE METTANT EN ŒUVRE**

16. Les mesures en cause indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon incluent aussi bien les actions que les omissions des États-Unis. Il est bien établi que, comme les autres procédures de règlement des différends de l'OMC, les procédures au titre de l'article 21:5 couvrent les mesures sous ces deux formes – à savoir les omissions et les actions positives prises pour se conformer.

### **B. LES TROIS RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ULTÉRIEURS RELÈVENT DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

#### **1. Examen de la jurisprudence sur l'interprétation de l'article 21:5 du Mémoire d'accord**

17. Certaines des mesures contestées par le Japon n'entraient pas dans le cadre de la procédure initiale, et les États-Unis n'ont pas non plus déclaré qu'il s'agissait de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures initiales. Ces mesures sont notamment les réexamens périodiques portant les numéros 4), 5) et 6) au paragraphe 13.

18. Le fait que les États-Unis ne reconnaissent peut-être pas que les mesures contestées par le Japon ont été "prises pour se conformer" n'empêche pas que ce soit le cas. Un Membre mettant en œuvre ne peut pas décider lui-même si une mesure est "prise pour se conformer" ou non; par contre, un groupe spécial de la mise en conformité doit évaluer de manière objective si une mesure contestée satisfait aux prescriptions de l'article 21:5.<sup>13</sup> En outre, comme le Groupe spécial *États-Unis* –

---

<sup>12</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, paragraphe 16 et annexe 2.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 73, note 111. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (21:5)*, paragraphe 7.10, alinéa 22, cité avec approbation par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 4.38;

*Jeux* (21:5) l'a indiqué, des mesures ne peuvent pas être exclues du champ de la procédure de mise en conformité "en raison du *but* pour lequel elles [ont] été prises".<sup>14</sup>

19. De plus, le fait que les mesures contestées au titre de l'article 21:5 n'ont pas été contestées dans la procédure initiale n'empêche pas qu'elles soient des "mesures prises pour se conformer". L'Organe d'appel a reconnu dans l'une de ses premières décisions au titre de l'article 21:5 qu'"une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéress[ait] pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une *nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi*".<sup>15</sup>

20. Dans des différends ultérieurs, il a été constaté que de nouvelles mesures – dont le défendeur n'avait pas reconnu qu'elles avaient été "prises pour se conformer" – étaient visées par l'article 21:5 parce qu'il existait un *rapport étroit* avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures initiales et parce que les nouvelles mesures *entravaient la mise en conformité* avec ces recommandations et décisions.

21. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (21:5), les États-Unis ont affirmé qu'un réexamen périodique imposant des droits compensateurs sur le bois d'œuvre résineux canadien n'entrait pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 qui résultait d'une procédure initiale concernant le calcul par l'USDOC de droits compensateurs dans une enquête initiale.

22. L'Organe d'appel a exprimé son désaccord, en soulignant que l'article 21:5 établissait un "lien exprès" entre les mesures visées par l'article 21:5 et les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>16</sup> Après avoir examiné l'approche retenue par les groupes spéciaux dans les affaires *Australie – Saumons* (21:5)<sup>17</sup> et *Australie – Cuirs* (21:5)<sup>18</sup>, l'Organe d'appel a conclu que lorsque de nouvelles mesures avaient "un *rapport particulièrement étroit* avec la "mesure" dont il [avait] été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD", ou lorsqu'il existait des "*liens suffisamment étroits*", ces nouvelles mesures étaient susceptibles d'être examinées par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.<sup>20</sup> En effectuant cette analyse, l'Organe d'appel a indiqué qu'un groupe spécial devait avoir recours à un "critère du lien suffisant"<sup>21</sup> pour "examiner soigneusement ces liens qui [pouvaient], dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter".<sup>22</sup>

23. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* (21:5)<sup>23</sup>, l'Organe d'appel a indiqué, en formulant des observations sur ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (21:5), que le premier réexamen était une "mesure prise pour se conformer" en raison de son rapport particulièrement étroit avec la détermination au titre de l'article 129.<sup>24</sup> Il a aussi souligné que les nouvelles mesures étaient considérées comme ayant été "prises pour se conformer" lorsqu'elles

---

le rapport du Groupe spécial *Australie – Cuirs* (21:5), paragraphe 6.4, *cité avec approbation* par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (21:5), paragraphe 73, note 111.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux* (21:5), paragraphe 6.24. (italique dans l'original)

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs* (21:5), paragraphe 41. (pas d'italique dans l'original)

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (21:5), paragraphe 68.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons* (21:5), paragraphe 7.10 (alinéa 22).

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuirs* (21:5), paragraphes 6.1 et 6.5.

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (21:5), paragraphes 73 à 76.

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (21:5), paragraphe 77. (pas d'italique dans l'original)

<sup>21</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (21:5), paragraphe 79.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (21:5), paragraphe 77.

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland* (21:5), paragraphes 213 et 249.

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland* (21:5), paragraphe 205.

avaient "pour effet d'*entraver la mise en conformité* avec les recommandations et décisions de l'ORD" ou lorsqu'elles étaient justifiées "de manière à *éviter le contournement*" de ces recommandations et décisions.<sup>25</sup>

24. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (21:5)*, l'Organe d'appel a ajouté que l'article 21:5 devait être interprété de manière à empêcher le Membre mettant en œuvre de porter atteinte aux disciplines de fond énoncées dans les accords visés ainsi qu'au mécanisme de règlement des différends établi dans le Mémoire d'accord.<sup>26</sup> L'Organe d'appel a indiqué que si de nouveaux versements au titre de subventions identiques à ceux qui étaient en cause dans la procédure initiale étaient exclus du champ d'application de l'article 21:5, les recommandations et décisions de l'ORD auraient "essentiellement un caractère déclaratoire", et cela créerait un cycle perpétuel de procédures interminables, sans que s'ensuive la mise en œuvre de résultats.<sup>27</sup>

25. Enfin, l'Organe d'appel a expliqué que son approche de l'article 21:5 établissait un équilibre entre des considérations concurrentes compte tenu, entre autres choses, du fait que la disposition "vis[ait] à encourager le règlement rapide des différends, afin d'éviter qu'un Membre plaignant ait à engager une nouvelle procédure de règlement des différends lorsqu'une mesure initiale dont il [avait] été constaté qu'elle était incompatible n'[avait] pas été mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi qu'à faire bon usage du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'il [avait] acquise".<sup>28</sup>

26. Dans les sections suivantes, le Japon explique que les trois réexamens périodiques ultérieurs sont des "mesures prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 parce qu'ils entravent la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en raison de leur rapport étroit avec les mesures initiales.

## **2. Les trois réexamens périodiques ultérieurs sont des "mesures prises pour se conformer"**

27. Dans la présente procédure, les trois réexamens périodiques ultérieurs (portant les numéros 4), 5) et 6) au paragraphe 13 ci-dessus) constituent l'action entreprise par les États-Unis pour remplacer les réexamens périodiques initiaux visant les roulements à bille incompatibles avec les règles de l'OMC (portant les numéros 1), 2) et 3) au paragraphe 13 ci-dessus). Comme il est indiqué ci-après, ces mesures ont un rapport fondamental très étroit, les réexamens ultérieurs remplaçant les mesures initiales, et elles impliquent toutes l'application, incompatible avec les règles de l'OMC, des procédures de réduction à zéro. Étant donné le rapport qui existe entre les mesures, les trois réexamens ultérieurs entravent la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures initiales. De ce fait, les réexamens périodiques ultérieurs constituent des "mesures prises pour se conformer" aux fins de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

28. Dans la sous-section suivante, le Japon souligne le rapport fondamental étroit qui existe entre les réexamens initiaux et les réexamens ultérieurs. C'est en raison du caractère très étroit de ce rapport que, comme il est expliqué dans la sous-section suivante, les réexamens ultérieurs sont susceptibles d'entraver – et, de l'avis du Japon, entravent – la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les réexamens périodiques ultérieurs, ainsi que leur contournement.

---

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (21:5)*, paragraphe 205.

<sup>26</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (21:5)*, paragraphes 245 et 246.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (21:5)*, paragraphes 245 et 246.

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 72. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 151.

a) Les réexamens initiaux et les réexamens ultérieurs sont fondamentalement liés

29. S'agissant de la nature des mesures, les réexamens initiaux et les réexamens périodiques ultérieurs ont essentiellement les mêmes liens que ceux qui ont conduit l'Organe d'appel à conclure dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (Article 21:5)* qu'il existait un "rapport particulièrement étroit" entre les trois mesures en cause dans cette procédure:

- les mesures initiales et les mesures ultérieures ont toutes résulté de procédures antidumping menées par l'USDOC et, en particulier, du même type de procédures, à savoir des réexamens périodiques;
- les trois réexamens ultérieurs ont tous été effectués conformément à la même ordonnance antidumping, à savoir "*Roulements à bille et leurs parties en provenance du Japon*", et, par conséquent, ils portent tous sur le même produit que les sept réexamens concernant les "roulements à bille" contestés dans la procédure initiale<sup>29</sup>; et,
- les réexamens initiaux et les réexamens ultérieurs concernant les "roulements à bille" visent des déterminations de l'existence d'un dumping établies pour ce qui est des exportations des mêmes entreprises.

30. En outre, comme pour les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, il existe un rapport fondamental parce que les réexamens initiaux et les réexamens ultérieurs concernant les "roulements à bille" servent ensuite de bases pour le maintien des droits antidumping visant les roulements à bille, chaque nouveau réexamen permettant i) d'établir un taux de dépôt en espèces qui remplace le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen précédent et ii) de déterminer le taux de droit définitif (c'est-à-dire le taux d'imposition par importateur) pour les importations assujetties initialement au taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen antérieur. En d'autres termes, sur le fond, les diverses mesures forment une chaîne ininterrompue de mesures découlant d'une seule ordonnance antidumping.

31. De nouveau, comme pour les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, le Japon conteste, pour chacun des réexamens périodiques, "une composante spécifique" du réexamen, à savoir la méthode de la réduction à zéro utilisée pour établir les déterminations de l'existence d'un dumping.<sup>30</sup> Cette composante spécifique des trois réexamens ultérieurs – et non les autres aspects de ces mesures – entre dans le champ de la présente procédure.

32. Il existe aussi un rapport temporel important entre les trois réexamens périodiques ultérieurs et les recommandations et décisions de l'ORD. Dans le cas de chacun des trois réexamens, les États-Unis n'avaient pas, à la fin du délai raisonnable, recouvré de droits antidumping définitifs sur certaines importations visées par ces réexamens. De ce fait, ils appliqueront le taux d'imposition par importateur incompatible avec les règles de l'OMC qui a été déterminé dans le cadre de ces réexamens après la fin du délai raisonnable.

---

<sup>29</sup> Cinq de ces sept mesures sont visées par la présente procédure. Les deux autres réexamens – pour 1998-1999 et 2001-2002 – ne le sont pas, car les déclarations en douane pour toutes les importations visées par ces réexamens ont été liquidées avant la fin du délai raisonnable.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 83.



- b) Les trois réexamens ultérieurs entravent et contournent la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en raison du rapport étroit qui existe entre les mesures

33. Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (21:5)*, les trois réexamens ultérieurs ont "pour effet d'entraver la mise en conformité" et de "contourn[er]" les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>31</sup> Au lieu de réviser le taux de dépôt en espèces et le taux d'imposition par importateur établis dans les réexamens initiaux, les États-Unis ont simplement remplacé ces taux, comme il est expliqué au paragraphe 27, par de nouveaux taux déterminés dans les réexamens ultérieurs à l'aide de la même méthode de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC. Ainsi, les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC ont été retirées et remplacées par de nouvelles mesures qui perpétuent simplement l'incompatibilité avec les règles de l'OMC que les États-Unis étaient tenus d'éliminer.

34. Les États-Unis eux-mêmes ont reconnu que les réexamens ultérieurs remplaçaient les réexamens initiaux. Ils ont informé l'ORD qu'à leur avis ils n'étaient pas tenus de réviser les résultats des réexamens périodiques initiaux incompatibles avec les règles de l'OMC, car "dans chaque cas, les résultats [avaient] été *remplacés* par ceux des réexamens ultérieurs".<sup>32</sup> Ils ont ajouté que "[d]e ce fait, aucune autre action de la part des États-Unis n'[était] nécessaire pour mettre les mesures contestées en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>33</sup> Ainsi, les États-Unis estiment que l'adoption des réexamens périodiques ultérieurs – qui, selon eux, "ont remplacé" les réexamens incompatibles avec les règles de l'OMC – constituait une "action" de mise en œuvre, et qu'"aucune autre action" de ce type n'est nécessaire pour assurer la mise en conformité.

35. Si les réexamens ultérieurs étaient exclus du champ d'application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les États-Unis pourraient ignorer les recommandations et décisions de l'ORD en toute impunité. Les recommandations et décisions de l'ORD auraient "essentiellement un caractère déclaratoire".<sup>34</sup> Un ensemble de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC pourrait simplement être remplacé par un autre ensemble de mesures fondamentalement liées qui présenteraient la même incompatibilité avec les règles de l'OMC, et il s'ensuivrait un cycle perpétuel de procédures interminables.

## **V. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS MIS LEURS MESURES INCOMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC EN CONFORMITÉ AVEC LEURS OBLIGATIONS DANS LE CADRE L'OMC**

36. La présente procédure au titre de l'article 21:5 concerne le fait que les États-Unis ne se sont pas pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, le Japon conteste à la fois l'existence et la compatibilité des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant: i) le maintien des procédures de réduction à zéro; ii) huit réexamens périodiques; et iii) deux réexamens à l'extinction.

37. S'agissant des procédures de réduction à zéro, l'USDOC a indiqué expressément qu'il abandonnait les procédures de réduction à zéro uniquement dans les comparaisons M-M utilisées dans les enquêtes initiales. Dans le cadre de ce changement de règle limité, l'USDOC a dit qu'il n'apportait "aucune ... modification" à ses méthodes de calcul dans d'autres cas, y compris les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, ou toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les

---

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (21:5)*, paragraphe 205.

<sup>32</sup> WT/DS322/22/Add.2. (pas d'italique dans l'original)

<sup>33</sup> WT/DS322/22/Add.2. (non souligné dans l'original)

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (21:5)*, paragraphe 246.

réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Depuis lors, les États-Unis n'ont entrepris aucune autre action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

38. S'agissant des cinq réexamens périodiques initiaux contestés par le Japon dans la présente procédure, les États-Unis admettent qu'ils n'ont entrepris aucune action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La contestation du Japon porte principalement sur ces cinq réexamens périodiques parce qu'ils continuent à avoir des effets juridiques après la fin du délai raisonnable. En particulier, les États-Unis entreprendront une action, après la fin du délai raisonnable, pour recouvrer des droits antidumping définitifs à des taux d'imposition par importateur déterminés à l'aide de la réduction à zéro dans le cadre de ces réexamens. S'agissant des trois réexamens ultérieurs, ces "mesures prises pour se conformer" sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994 parce que les États-Unis ont déterminé le taux de dépôt en espèces et le taux d'imposition par importateur en utilisant la réduction à zéro.

39. Enfin, le réexamen à l'extinction en cause a abouti au maintien par les États-Unis de leur ordonnance antidumping sur les roulements à bille en provenance du Japon à compter du 4 novembre 1999. En l'absence de ce réexamen, l'ordonnance aurait dû être abrogée à ce moment-là. Toutefois, comme le réexamen à l'extinction est *incompatible* avec les règles de l'OMC, il ne pouvait pas, et ne peut toujours pas, constituer un fondement juridique valable au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour le maintien de l'ordonnance antidumping en question. Après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont eu la possibilité de mettre le réexamen à l'extinction en conformité avec leurs obligations durant le délai raisonnable, mais, à la connaissance du Japon, ils ont choisi de n'entreprendre aucune action concernant ce réexamen.

## ANNEXE A-2

# RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(4 août 2008)

### I. INTRODUCTION

1. Le Japon allègue à tort que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Il essaie également d'étendre le champ approprié de la présente procédure au titre de l'article 21:5 en contestant la compatibilité avec les règles de l'OMC de trois réexamens administratifs qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer.

2. Les États-Unis ont pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Des réexamens administratifs ultérieurs ont remplacé les réexamens administratifs jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, éliminant ainsi les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans la procédure initiale. Quant au réexamen à l'extinction contesté, la majorité des marges de dumping sur lesquelles s'appuyait cette détermination ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC et démontrent de manière indépendante que le dumping à un niveau supérieur au niveau *de minimis* a subsisté après l'imposition de l'ordonnance. En conséquence, il n'était pas nécessaire de modifier la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction contesté. Et, enfin, les États-Unis ont éliminé la seule mesure dite des "procédures de réduction à zéro" qui avait été jugée incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC.

### II. CONTEXTE FACTUEL

3. Dans le différend initial, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel le 23 janvier 2007. Le délai raisonnable aux fins de ce différend est arrivé à expiration le 24 décembre 2007. À cette date, les États-Unis avaient mis en œuvre toutes les recommandations et décisions de l'ORD. Le 7 avril 2008, le Japon a demandé l'établissement du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

### III. CRITÈRE D'EXAMEN ET CHARGE DE LA PREUVE

4. Conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*, un groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Anticipant les arguments des États-Unis concernant la réduction à zéro, le Japon cite des opinions tirées du récent rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, selon lesquelles les groupes spéciaux sont, d'après les allégations, tenus de suivre les rapports adoptés de l'Organe d'appel qui portent sur les mêmes questions de droit. Dans la mesure où le raisonnement qui est exposé dans des rapports antérieurs de règlement des différends est convaincant, ces rapports peuvent être pris en considération, mais ils n'ont aucun effet de *stare decisis*. En outre, dans le présent différend, c'est au Japon qu'il incombe la charge de prouver que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

#### IV. DEMANDES DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE

##### A. LES TROIS RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS CONCERNANT LES ROULEMENTS À BILLES NE SONT PAS DES MESURES "PRISES POUR SE CONFORMER"

5. Un groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 peut seulement examiner une allégation selon laquelle une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou selon laquelle une mesure prise pour se conformer est incompatible avec un accord visé. Ainsi que l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5)*: "[l]es procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement l'une ou l'autre mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "*mesures prises pour se conformer*" désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD". (pas d'italique dans l'original) En conséquence, pour évaluer si une mesure contestée est une "mesure prise pour se conformer", le Groupe spécial doit d'abord considérer les recommandations et décisions de l'ORD.

6. Deux des déterminations établies dans le cadre des réexamens administratifs que le Japon a indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 – les réexamens n° 4 et 5 – ne peuvent pas être considérées comme des mesures prises pour se conformer parce qu'elles sont antérieures à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD le 23 janvier 2007. L'Organe d'appel a constaté que "[d]ans son ensemble, l'article 21 trait[ait] d'événements *postérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD afférentes à un différend particulier".

7. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, le Japon indique les déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis dans le cadre des réexamens administratifs concernant les *roulements à billes* pour 2003-2004 et 2004-2005 (réexamens n° 4 et 5). Le Japon n'avait pas indiqué ces deux déterminations dans sa demande d'établissement du groupe spécial initial. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur le présent différend le 23 janvier 2007. Or, le Département du commerce a produit et publié les résultats finals du réexamen administratif pour 2003-2004 en 2005, soit bien avant l'adoption du rapport de l'Organe d'appel. De même, il a produit et publié les résultats finals du réexamen administratif pour 2004-2005 en 2006, soit plusieurs mois avant l'adoption du rapport. Ces mesures n'ont aucun lien avec les recommandations et décisions de l'ORD et elles ne peuvent pas être considérées comme des mesures prises pour se conformer. En conséquence, elles ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial.

8. S'appuyant sur des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, le Japon affirme que les trois réexamens administratifs ultérieurs entrent dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Premièrement, il affirme que les réexamens administratifs initiaux et les trois réexamens ultérieurs ont "essentiellement les mêmes liens que ceux qui ont conduit l'Organe d'appel à conclure dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)* qu'il existait un "rapport particulièrement étroit" entre les trois mesures en cause dans cette procédure". Le Japon interprète mal les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans ce différend, ce n'est pas "chaque examen [qui] relèvera nécessairement de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5". Selon lui, "une telle approche serait beaucoup trop large". Le présent Groupe spécial devrait rejeter la tentative du Japon d'inclure des réexamens ultérieurs concernant les *roulements à billes* simplement parce qu'il s'agit de réexamens administratifs portant sur le même produit exporté à partir du Japon par les mêmes sociétés. Si le fait que le produit, le pays exportateur et la société exportatrice coïncident partiellement était suffisant pour établir l'existence du type de "rapport particulièrement étroit" constaté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*

(*article 21:5*), alors chaque réexamen administratif relèverait de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

9. En s'appuyant sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, le Japon ne tient pas compte des différences entre les deux différends. Pour formuler sa constatation dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, l'Organe d'appel a examiné la chronologie des deux déterminations en cause. La chronologie de ces deux déterminations avait permis au Département du commerce de tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD et, comme l'a souligné l'Organe d'appel, les États-Unis avaient expressément reconnu que le Département du commerce avait utilisé dans le cadre du premier réexamen administratif (c'est-à-dire la mesure dont il était allégué qu'elle avait été prise pour se conformer) la même analyse de la transmission que dans la détermination au titre de l'article 129 (c'est-à-dire, la mesure dont il était déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer) établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans le présent différend, la situation ne ressemble pas à celle qui existait dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*. Comme les États-Unis l'ont démontré ci-dessus, deux des trois déterminations ultérieures ont été faites bien avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Ces déterminations ultérieures ne pouvaient donc logiquement pas avoir pris en considération les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial. Pour ce qui est du réexamen administratif concernant les *roulements à billes* pour 2005-2006, le Département du commerce a publié ses résultats finals après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, cette détermination n'a pas été faite à peu près au même moment que le retrait par les États-Unis des réexamens administratifs faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD, et elle n'a pas coïncidé étroitement avec l'expiration du délai raisonnable. Surtout, contrairement au premier réexamen visé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, le réexamen administratif pour 2005-2006 n'incorporait pas d'éléments d'une détermination au titre de l'article 129 établie "eu égard aux" recommandations et décisions de l'ORD.

10. Le Japon, cherchant à s'appuyer sur des rapports antérieurs de règlement des différends, allègue que parce que les trois réexamens ultérieurs concernant les *roulements à billes* ont pour effet d'"entraver" et de "contourner" la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD, ces réexamens devraient relever de l'article 21:5. Toutefois, le présent différend diffère des différends dans lesquels des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que des mesures ultérieures entravaient les effets de la mesure dont il avait été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer. Par exemple, dans l'affaire *Australie – Cuir (article 21:5)*, l'ORD a constaté qu'un contrat de don accordé par l'Australie à une société particulière était incompatible avec les obligations de l'Australie au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). L'Australie a notifié à l'ORD que la subvention jugée incompatible avait été retirée et, le lendemain, elle annonçait l'octroi d'un nouveau contrat de don à la société mère de la société. En concluant que le nouveau contrat de don relevait de son mandat, le Groupe spécial de la mise en conformité a noté que ce contrat était "inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature". L'Australie a donc choisi d'entreprendre une action qui coïncidait avec sa mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les contrats de don ne sont pas *requis* par l'Accord SMC. Mais les réexamens aux fins de la fixation des droits le *sont* au titre de l'Accord antidumping de l'OMC lorsque la demande en est faite. Dans l'affaire *Australie – Cuirs (article 21:5)*, l'Australie a *choisi* d'accorder un don le lendemain du jour où elle avait retiré la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, influant de ce fait sur l'existence même du retrait de la subvention prohibée.

11. Les faits sont similaires dans un autre différend sur lequel s'appuie le Japon, à savoir l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*. Dans cette affaire, l'Australie a allégué qu'elle s'était conformée aux recommandations et décisions de l'ORD en juillet 1999, mais en octobre 1999, la Tasmanie a choisi d'imposer une nouvelle interdiction d'importer des salmonidés. Le Groupe spécial s'est dit préoccupé par une situation où "le Membre concerné pou[v]ait simplement éviter tout examen de

certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution" en alléguant qu'une mesure était une mesure prise pour se conformer et qu'une autre ne l'était pas, même si la dernière action volontaire avait pour effet de réduire à néant la mise en conformité. Ce n'est généralement pas la situation qui se présente dans le cadre des réexamens administratifs, lesquels sont effectués à la demande des parties intéressées selon un calendrier qui est établi sans considération des procédures de règlement des différends et conformément aux droits et obligations établis par l'Accord antidumping. Le calendrier des trois réexamens ultérieurs concernant les *roulements à billes* était donc indépendant du présent différend. En fait, comme il est indiqué ci-dessus, les résultats finals de deux des trois réexamens ont été publiés bien avant les recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend initial. Aucun de ces réexamens administratifs ne constituait une action volontaire entreprise par les États-Unis à peu près au moment de la mise en œuvre pour contourner ou entraver la mise en conformité déclarée avec les recommandations et décisions de l'ORD.

12. Le Japon croit que parce que les États-Unis ont annoncé que les résultats des réexamens administratifs initiaux étaient "remplacés" par des réexamens ultérieurs, ces derniers devraient être considérés comme des mesures prises pour se conformer. Les réexamens initiaux ont été remplacés par des réexamens ultérieurs parce que le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen a été remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant. Cela ne revient pas à dire que le réexamen ultérieur est une mesure prise pour se conformer. Les États-Unis observaient simplement que l'élimination des mesures faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD était une conséquence secondaire d'un réexamen administratif ultérieur – proposition totalement différente de celle (erronée) selon laquelle le réexamen administratif ultérieur était une mesure prise pour se conformer.

13. Le Japon s'appuie aussi à tort sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5)*. Dans ce différend, l'Organe d'appel a examiné si des allégations de subventions pouvant donner lieu à une action qui visait les versements au titre du soutien effectués par les États-Unis après la fin du délai raisonnable entraient à bon droit dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5, même si les recommandations et décisions de l'ORD se limitaient aux versements effectués les années précédentes. L'Organe d'appel a estimé que les versements ultérieurs, dans la mesure où ils étaient effectués selon les mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquaient aux versements initiaux, étaient visés par l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'Accord SMC de retirer la subvention ou d'éliminer ses effets défavorables, et qu'en conséquence, ils entraient à bon droit dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Contrairement à ce qu'affirme le Japon, l'Organe d'appel n'a pas estimé que les versements ultérieurs étaient des "mesures prises pour se conformer" dans le contexte de l'article 21:5.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5)*, l'Organe d'appel n'a pas adopté un critère général pour déterminer ce qui devrait être considéré comme une "mesure prise pour se conformer" dans toute procédure engagée au titre de l'article 21:5. Au contraire, il a interprété les obligations en matière de mise en conformité dans un différend spécifique à la lumière de l'article 7.8 de l'Accord SMC, qui n'a pas d'équivalent dans l'Accord antidumping. En outre, les opinions de l'Organe d'appel dans l'affaire *Coton upland (article 21:5)* se limitaient aux préoccupations concernant la possibilité d'obtenir la réparation des effets défavorables de subventions pouvant donner lieu à une action. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5)*, l'Organe d'appel a aussi clairement indiqué qu'il n'existait pas de règle générale voulant qu'une mesure ayant un "rapport particulièrement étroit" avec la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD entre dans le champ d'une procédure de mise en conformité. Au vu de cette clarification, il faut se garder d'étendre de façon injustifiée la procédure au titre de l'article 21:5 aux réexamens administratifs ultérieurs à cause simplement des similitudes existant entre ces réexamens et ceux qui ont fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD.

15. Le Japon craint également que, si le Groupe spécial exclut les réexamens ultérieurs, les Membres ne puissent alors jamais obtenir réparation pour des réexamens administratifs. Le Mémorandum d'accord et les autres accords visés ne peuvent pas être réécrits pour s'appliquer à des mesures additionnelles simplement parce que ce serait, selon le Japon, une meilleure approche. En tout état de cause, les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, et il n'y a donc pas lieu d'obtenir réparation pour non-mise en conformité.

16. Enfin, le Japon fait valoir qu'en réalité, il conteste le fait que les États-Unis ont "*omis*" d'entreprendre l'action nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les trois réexamens administratifs visant les *roulements à billes* (réexamens n° 1, 2 et 3). Les positions du Japon s'excluent mutuellement. Il formule une allégation au titre de l'article 21:5 selon laquelle il n'existe pas de mesures prises pour se conformer, il ne peut pas en même temps affirmer que de telles mesures existent et qu'elles sont incompatibles avec les accords visés.

**B. LE JAPON NE PEUT PAS INCLURE DES MESURES QUI N'EXISTAIENT PAS ENCORE AU MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE SA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL**

17. En vertu de l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les "*mesures spécifiques en cause*" dans le différend, et le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 se limite à ces mesures spécifiques. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, le Japon a indiqué comme mesure "toute modification apportée aux huit réexamens périodiques et aux instructions et avis étroitement liés, ainsi qu'à toute mesure ultérieure étroitement liée". Dans sa première communication écrite, le Japon dit aussi qu'en plus des allégations qu'il formule concernant les trois réexamens administratifs ultérieurs, "[il] se réserve le droit de traiter de toute autre mesure ultérieure étroitement liée". Le Japon n'a indiqué nulle part ces mesures ultérieures alléguées. Les États-Unis s'élèvent contre le fait que le Japon n'a pas indiqué spécifiquement les "mesures ultérieures étroitement liées" comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En particulier, les États-Unis craignent que le Japon n'essaie d'inclure dans le mandat du Groupe spécial tout réexamen administratif futur lié aux huit réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial; cela serait, bien entendu, inapproprié.

**V. ARGUMENT**

**A. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES CONSTATATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" RELATIVES AUX RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS**

18. Devant le présent Groupe spécial, le Japon fait valoir que les États-Unis n'ont pas éliminé la réduction à zéro dans cinq réexamens administratifs. Son argument repose sur l'hypothèse erronée et totalement dénuée de fondement que le présent Groupe spécial devrait examiner la fixation (ou "liquidation") des droits plusieurs années après l'importation des roulements japonais aux États-Unis au moment où il détermine si ces derniers se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD afférentes au présent différend.

19. Le Japon se méprend sur la nature et la portée des différends soumis à l'OMC dans lesquels sont contestées des mesures antidumping et compensatoires. La mise en œuvre des décisions et recommandations formulées par l'ORD dans ces différends s'effectue à titre *prospectif*. Lorsque – comme c'est le cas pour les réexamens administratifs en cause dans la présente procédure – les États-Unis ont éliminé les taux de dépôt en espèces établis dans le cadre des réexamens administratifs qui ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, ils n'ont plus rien à faire pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

20. D'autres Membres ont reconnu qu'afin d'évaluer la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les droits, ou examinait le traitement accordé aux marchandises importées après l'expiration du délai raisonnable. Comme les CE l'ont expliqué au Groupe spécial qui a examiné le différend concernant l'article 129: "[I]es CE craignent que l'allégation formulée par le Canada ne suppose que les Membres de l'OMC aient l'obligation juridique de ne pas agir d'une manière incompatible avec la décision de l'ORD s'agissant de toutes les décisions prises après l'expiration du délai raisonnable, même si ces décisions concernent des marchandises qui ont été importées avant l'expiration du délai raisonnable, voire avant l'adoption de la décision de l'ORD. Or ... les CE considèrent que les Membres de l'OMC n'ont pas contracté une telle obligation au titre du Mémorandum d'accord".

21. De même, dans le préambule d'un règlement communautaire relatif aux mesures pouvant être prises pour se mettre en conformité dans les différends portant sur des droits antidumping et compensateurs, il est dit ce qui suit: "Les recommandations formulées dans les rapports adoptés par l'ORD n'ont qu'un effet pour l'avenir. En conséquence, il convient de préciser qu'une mesure prise dans le cadre du présent règlement prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, sauf indication contraire, et qu'elle ne peut être invoquée de ce fait pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date ..." Les CE ont adopté une position semblable lorsqu'elles ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afférentes au différend *CE – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*.

22. Dans le présent différend, il faudrait évaluer la mise en œuvre en examinant le traitement accordé aux marchandises importées après l'expiration du délai raisonnable. Les taux de dépôt en espèces résultant des cinq réexamens administratifs contestés dans la procédure initiale n'étaient plus appliqués au moment où le délai raisonnable a expiré, et les marchandises importées à cette date ou après n'étaient pas visées par ces cinq réexamens administratifs. Les États-Unis avaient donc retiré la mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

23. Les textes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping démontrent également que c'est le régime juridique en vigueur au moment où une importation entre sur le territoire d'un Membre qui détermine si des droits antidumping s'appliquent à l'importation. Les textes confirment donc qu'aux fins de la mise en œuvre, l'accent devrait être mis sur le moment auquel les marchandises sont importées. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit: "En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra *percevoir* sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit."

24. L'article VI:6 a) du GATT de 1994 reflète le fait que la perception d'un droit s'effectue généralement dans le cadre de "l'importation d'un produit". Cela dit, la note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI dispose ce qui suit: "Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention." La note interprétative précise que malgré le fait que les droits sont généralement perçus au moment de l'importation, les Membres peuvent exiger des dépôts d'espèces ou une autre garantie, à la place des droits, en attendant la détermination définitive des renseignements pertinents. Les dépôts en espèces peuvent donc servir de substitut provisoire au montant des droits à acquitter *au moment de l'importation*.

25. Plusieurs dispositions de l'Accord antidumping démontrent en outre qu'il n'est possible de déterminer si la réparation est "prospective" ou "rétroactive" que par rapport à la date de l'importation. Par exemple, l'article 10.1 de l'Accord antidumping dispose que des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'"à des produits *déclarés pour la mise à la consommation* après la



date" à laquelle la décision provisoire ou définitive sera entrée en vigueur, sous réserve de certaines exceptions. De même, l'article 8.6 de l'Accord antidumping dispose que si un exportateur viole un engagement, des droits peuvent être imposés sur les produits "*déclarés pour la mise à la consommation* 90 jours au plus avant l'application de ... mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations *déclarées* avant la violation de l'engagement". Par ailleurs, l'article 10.6 de l'Accord antidumping dispose que lorsque certains critères sont remplis, "[u]n droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits *déclarés pour la mise à la consommation* 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires [...]". Toutefois, au titre de l'article 10.8, "[a]ucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits *déclarés pour la mise à la consommation* avant la date d'ouverture de l'enquête". Comme ces articles le démontrent, le facteur critique à appliquer pour déterminer si des importations particulières sont passibles de droits antidumping ou compensateurs est le régime juridique qui existe à la date de l'importation.

26. Contrairement à ce que le Japon allègue, les États-Unis n'essaient pas de transformer le fait de "donner suite dans les moindres délais" au titre du Mémoire d'accord en "une période interminable de non-mise en conformité". Au contraire, dans les cinq réexamens administratifs contestés, les États-Unis ont retiré le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen contesté et ont calculé de nouveaux taux de dépôt en espèces en exécution de réexamens administratifs séparés et distincts.

27. Pour ce qui est des réexamens administratifs de 1999 concernant les *roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties* et les *rotules lisses et leurs parties* (à savoir, les réexamens n° 7 et 8), les États-Unis ont abrogé ces ordonnances en matière de droits antidumping avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000. En tant que tels, ces roulements d'origine japonaise sont importés aux États-Unis sans considération de droits antidumping, et les États-Unis ne recouvrent pas de dépôts en espèces en vertu des réexamens n° 7 et 8.

28. S'agissant des trois réexamens administratifs restants (les réexamens n° 1, 2 et 3), les États-Unis ne recouvrent plus de dépôts en espèces en vertu de ces réexamens administratifs, et ces derniers ne donnent pas non plus le droit d'imposer des droits antidumping sur les produits qui sont importés aux États-Unis après le 24 décembre 2007 (c'est-à-dire la fin du délai raisonnable). Le Département du commerce a procédé à des réexamens administratifs ultérieurs concernant les *roulements à billes*. Il a donc calculé de nouvelles marges de dumping, *et a institué de nouveaux dépôts en espèces pour les sociétés examinées*. En conséquence, les taux de dépôt en espèces qui ont été établis dans le cadre des réexamens administratifs initialement contestés par le Japon ne sont plus appliqués à la frontière.

29. Une interprétation appropriée des obligations de mise en œuvre d'un Membre exige que les systèmes de fixation rétrospective des droits et les systèmes de fixation prospective des droits antidumping soient placés sur un "pied d'égalité", à moins qu'une disposition de l'Accord sur l'OMC n'en dispose autrement. Selon les systèmes de fixation prospective des droits antidumping, le Membre recouvre le montant des droits antidumping au moment de l'importation. Si une mesure antidumping dans un système prospectif est jugée incompatible avec l'Accord antidumping, le Membre a simplement l'obligation de modifier la mesure lorsqu'elle s'applique aux importations effectuées à la date d'importation ou après. Autrement dit, le Membre modifie le montant des droits antidumping à recouvrer sur les importations effectuées après la fin du délai raisonnable. Il n'est pas tenu de remédier aux effets de la mesure sur les importations qui ont été effectuées *avant* la date de mise en œuvre. Ni l'Accord antidumping, ni le Mémoire d'accord n'autorisent des obligations de mise en œuvre différentes en ce qui concerne les types de système. Or, si c'est la publication d'instructions en matière de fixation ou de liquidation *après* le délai raisonnable qui constitue le fondement des obligations de mise en œuvre, comme le veut le Japon, alors les systèmes de fixation

rétrospective des droits feront l'objet d'obligations de mise en œuvre très différentes et plus étendues que les systèmes de fixation prospective des droits antidumping.

30. Le Japon fait valoir que le fait allégué que les États-Unis n'ont pas rendu les cinq réexamens administratifs contestés conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC constitue une violation persistante des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Comme les États-Unis se sont conformés aux constatations "tel qu'appliqué" de l'ORD, rien ne permet au Japon d'affirmer que les États-Unis continuent d'agir en violation des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne les réexamens administratifs contestés. Le Japon allègue également que, pour ce qui est de ces cinq réexamens, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 17:14 du Mémoire d'accord. Le Japon n'a pas indiqué – que ce soit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ou dans sa communication – de mesure qui témoignerait d'une acceptation conditionnelle de la part des États-Unis. De plus, les États-Unis se sont conformés aux constatations de l'Organe d'appel dans le différend initial, rien ne permet donc au Japon d'affirmer que les États-Unis ont accepté ces constatations à titre conditionnel. Le Japon allègue aussi que, pour ce qui est des cinq réexamens, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 21:1 et l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Ces dispositions n'imposent pas d'obligations de fond. En tout état de cause, même si l'article 21:1 et l'article 21:3 imposaient des obligations pertinentes, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec ces obligations parce que, comme il est indiqué plus haut, ils ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les réexamens administratifs contestés.

B. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES CONSTATATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" RELATIVES AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

31. L'Organe d'appel a constaté que, s'agissant de la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999 concernant les *roulements antifriction en provenance du Japon*, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping "*lorsqu'ils [s'étaient] appuyés sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro*". (pas d'italique dans l'original) La détermination initiale de la probabilité d'un dumping ne reposait pas exclusivement sur les marges que l'Organe d'appel a jugé incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La *majorité* de ces marges ne peuvent pas être qualifiées d'incompatibles avec l'Accord antidumping parce que, soit elles sont *antérieures* à l'Accord antidumping, soit elles n'ont pas nécessité l'utilisation d'une méthode de réduction à zéro. Chacune de ces deux catégories de marges étaye indépendamment la détermination du Département du commerce selon laquelle il existait une probabilité que le dumping subsisterait. En conséquence, les marges que l'Organe d'appel a jugé incompatibles avec l'Accord antidumping ne sont pas nécessaires pour établir la validité générale de la constatation formulée par le Département du commerce dans le réexamen à l'extinction contesté.

32. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le Groupe spécial a observé que l'article 11.3 n'indiquait pas de méthode particulière applicable aux déterminations de fond qui devaient être établies dans le cadre des réexamens à l'extinction. De même, dans ce différend, l'Organe d'appel a entériné l'interprétation selon laquelle "l'article 11.3 ne prescrivait expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction". L'Organe d'appel a en outre expliqué ce qui suit: "[de] même, l'article 11.3 ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination. Ainsi, l'article 11.3 ni n'impose explicitement aux autorités dans un réexamen à l'extinction de calculer de nouvelles marges de dumping, ni ne leur interdit explicitement de s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement". En conséquence, les États-Unis ne sont pas tenus de calculer "de nouvelles marges de dumping" pour remplacer les marges invalidées par

l'Organe d'appel dans le présent différend, en particulier lorsqu'au moins certaines (et en l'espèce la majorité) des marges calculées antérieurement ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC et démontrent de manière indépendante que le dumping à un niveau supérieur au niveau *de minimis* a subsisté après l'imposition de l'ordonnance. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de modifier la détermination à l'extinction contestée.

C. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT L'INCOMPATIBILITÉ "EN TANT QUE TELLE" DES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

33. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'ORD a établi que les procédures de réduction à zéro utilisées par les États-Unis étaient incompatibles "en tant que telles" avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Dans la procédure initiale, le Japon contestait, entre autres, les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis parce qu'elles étaient incompatibles "en tant que telles" avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Le Japon estimait que les procédures de réduction à zéro constituaient "une *mesure unique* qui s'appliqu[ait] aux comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée [("M-M")], aux comparaisons transaction par transaction [("T-T")] et aux comparaisons moyenne pondérée à transaction [("M-T")], utilisées quel que soit le type de procédure antidumping". Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel sont convenus que les procédures de réduction à zéro étaient une mesure unique. Le Groupe spécial initial a dit ce qui suit: "nous estimons que ce que le Japon appelle "procédures de réduction à zéro" est *une mesure* qui peut être contestée en tant que telle". (pas d'italique dans l'original) De même, l'Organe d'appel a conclu que "le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve suffisants pour conclure que les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes d'*une règle ou norme unique*". (pas d'italique dans l'original) En conséquence, les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquaient à cette mesure unique.

34. Le 27 décembre 2006, le Département du commerce a annoncé qu'il n'appliquerait plus les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales à compter du 22 février 2007. Les États-Unis ont donc éliminé la mesure unique que le Japon avait contestée et qui avait été jugée incompatible "en tant que telle", bien avant l'expiration du délai raisonnable le 24 décembre 2007.

35. Le Japon cherche à faire valoir que les États-Unis "ont omis d'entreprendre une action quelconque pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales dans le cadre d'une comparaison transaction par transaction ou dans le cadre de n'importe quelle méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs" et ne se sont donc pas pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Japon ne peut pas gagner sur les deux tableaux – dans la procédure initiale, il a défendu le point de vue selon lequel les procédures de réduction à zéro étaient "une *mesure unique* qui s'appliqu[ait] aux comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, aux comparaisons transaction par transaction et aux comparaisons moyenne pondérée à transaction, utilisées quel que soit le type de procédure antidumping". Il voudrait maintenant que le présent Groupe spécial ne tienne pas compte de son propre argument – et des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel – et qu'il traite les recommandations et décisions de l'ORD comme si elles s'appliquaient à plus d'une mesure. Or, les recommandations et décisions s'appliquaient aux "procédures de réduction à zéro", une mesure unique constituée de la réduction à zéro utilisée dans les comparaisons M-M, les comparaisons T-T et les comparaisons M-T, quel que soit le type de procédure antidumping. Maintenant que la réduction à zéro n'est plus utilisée dans les comparaisons M-M dans les enquêtes antidumping, la mesure unique qui faisait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD a été retirée.

## **VI. CONCLUSION**

36. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis ont l'honneur de demander au présent Groupe spécial de constater qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et de rejeter les allégations du Japon à l'effet contraire.

---